

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE

Cette foire aux questions liste l'essentiel des questions soulevées et les réponses apportées lors des sessions de formation sur les PPP. Les questions et réponses sont traitées suivant les étapes du processus du projet PPP. Il s'agit des questions portant sur les généralités des PPP ; la préparation et la structuration des projets PPP ; la passation et l'exécution des projets PPP ; l'audit et le contrôle des PPP.



Table des matières

| | |
|---|----------|
| <i>Généralités des PPP</i> | 5 |
| En quoi un projet PPP est rentable ? | 5 |
| Quelle est la principale provenance des ressources du Fonds d'Appui aux Partenariats public-privé (FAPPP) ? | 5 |
| Qu'est-ce que la VAN dans l'évaluation financière ? | 5 |
| Comment déterminer le coût du projet ? | 5 |
| Quelle est la méthode pour déterminer la rentabilité sociale d'un projet ? | 6 |
| Comment est fixé le taux d'actualisation social ? | 6 |
| La location-vente peut-elle être considérée comme un PPP ? | 6 |
| Quel est le rôle du BOS/PSE ? | 6 |
| <i>Préparation et structuration des PPP</i> | 7 |
| Est-ce que les études techniques sont réalisées pendant la phase d'identification ? | 7 |
| Quelle est la portée des avis de l'UNAPPP notamment les réserves à lever ? | 7 |
| Dans la fiche de projet, pour la partie relative au statut juridique du site, pourquoi l'UNAPPP ne demande-t-elle pas de visa de localisation auprès de l'ANAT afin de sécuriser l'assiette foncière et d'empêcher les problèmes de planification ? | 7 |
| Peut-on conclure que l'avis favorable de l'UNAPPP n'est pas obligatoire pour la passation d'un PPP ? | 7 |
| Quelles sont les autorisations requises après celles de l'UNAPPP et de la DCMP, pour le lancement de la procédure de passation des contrats PPP ? | 8 |
| Le Plan de Passation des Contrats PPP (PPCPPP) est-il différent du plan de passation des marchés publics ? | 9 |
| A quel moment une Offre d'Initiative Privé (OIP) est inscrite dans le plan de passation ? | 9 |
| A quelle étape est élaborée la matrice des risques ? | 9 |
| <i>Passation et suivi de l'exécution</i> | 9 |
| Est-ce qu'à l'image des Marchés publics (MP) la mise en place d'une commission d'appel d'offre (CAO) n'est pas un préalable ? | 9 |
| Pourquoi l'UNAPPP est membre de la CAO au niveau des AC ? N'est-elle pas juge et partie dans ce cas ? | 9 |
| Est-ce que la composition de la CAO doit être transmise à la DCMP et à l'ARCOP ? | 9 |

| | |
|--|-----------|
| Le contrôle portant sur la composition de la CAO est-il un contrôle de forme ou un contrôle de fond | 10 |
| Si le délai de préparation des candidatures à la pré qualification est inférieur à 20 jours, quelles sont les dispositions à prendre ? | 10 |
| Est-ce qu'il y a un minimum d'entreprise dans la pré qualification (5 ou 3) ? | 10 |
| Est-ce qu'un contrat PPP peut faire l'objet d'avenant en cours d'exécution et y a-t-il un seuil ? | 10 |
| Est-ce que les avenants sans incidence financière font l'objet d'avis préalable ? | 10 |
| Quel est le lien entre le titulaire du contrat et la Société de Projet (SPV) ? | 10 |
| Quel est le régime des biens propres ? | 11 |
| Est-ce que le terme du contrat coïncide avec la dernière échéance de remboursement de la dette contractée par la SPV ? | 11 |
| Quelle est l'utilité de la subvention d'investissement ? | 11 |
| Comment traiter une OIP soumise à un remboursement de frais (cas où l'AC décide de lancer une procédure concurrentielle) ? | 11 |
| Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert en une seule étape, les offres des candidats sont-elles ouvertes simultanément ? | 11 |
| Dans la procédure du dialogue compétitif, est-ce qu'on peut dialoguer avec chaque candidat séparément ? | 11 |
| Après l'évaluation des offres techniques, est-ce que l'AC est tenue de retourner l'offre financière des candidats non qualifiés ? | 12 |
| Est-ce que l'AC a la possibilité de prolonger le délai dans l'évaluation des offres ? | 12 |
| Doit-on renoncer à une attribution de contrat PPP si le budget de l'autorité contractante est dépassé ? | 12 |
| En termes de démarche dans la passation, quelle est la différence entre les PPP et les MP ? | 12 |
| La loi sur les PPP exige la mise en place par l'autorité contractante d'un comité de suivi pour chaque projet signé | 12 |
| En cas d'urgence liée à la situation d'un contrat PPP, le comité de suivi doit saisir sans délai l'organe délibérant concerné et le ministère en charge des PPP. Quel est l'organe délibérant ? | 13 |
| Audit et contrôle | 13 |
| Dans quel cas l'avis de la DCMP est consultatif ? | 13 |
| Est-ce qu'il y a un seuil pour la saisine de la DCMP ? | 13 |
| Dans le cas des procédures dérogatoires, les autorisations sont-elles délivrées aussi bien par l'UNAPPP que la DCMP ? | 13 |

Dans l'article sur la contestation des avis de l'organe chargé du contrôle a priori, on note une contradiction car dès lors que l'avis de l'organe n'est pas suspensif, comment l'AC peut demander au CRD l'autorisation de poursuivre ? 13

Quelle est la différence entre décision du CRD et conciliation du CRD ? 13

Sur quoi se base le choix des AC pour les contrats PPP à auditer ? 14

Quelles sont les étapes de l'Audit ? 14

Préparation de l'audit par l'AC 14

Comment faire pour atteindre les objectifs de l'audit dans la durée fixée par les TDRS ? 14

Comment se déroule l'Audit ? 14

En cas de litiges entre l'autorité contractante et l'opérateur privé, le lieu d'arbitrage est-il le pays abritant le projet ? 15

Est-ce que l'autorité contractante peut commanditer un audit du projet PPP ? 15

| Questions | Réponses |
|--|--|
| Généralités des PPP | |
| <p>En quoi un projet PPP est rentable ?</p> | <p>Tout PPP doit être rentable sur la base d'un modèle financier équilibré. Cet équilibre tient notamment au fait que les ressources générées doivent permettre de couvrir les charges et la dette.</p> <p>Du point de vue du partenaire privé et des prêteurs, le projet est jugé rentable si le modèle financier laisse entrevoir au premier des bénéfices et au second le remboursement des sommes prêtées, y compris les intérêts.</p> <p>Quant à la partie publique, elle visera la satisfaction du besoin suivant le meilleur rapport qualité/coût et des avantages socio-économiques.</p> |
| <p>Quelle est la principale provenance des ressources du Fonds d'Appui aux Partenariats public-privé (FAPPP) ?</p> | <p>Les ressources destinées au fonctionnement du FAPPP sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des crédits budgétaires du Ministère en charge des Partenariats ; b) des dons et contributions des partenaires au développement ainsi que toutes autres ressources prévues par la législation en vigueur. |
| <p>Qu'est-ce que la VAN dans l'évaluation financière ?</p> | <p>C'est un indicateur financier pour déterminer si le projet est rentable. C'est le gain supplémentaire d'un investissement, calculé en faisant la différence entre les flux de trésorerie actualisés (par rapport à un taux d'actualisation défini par le taux d'inflation d'une monnaie et les exigences de rendement des investisseurs) et le capital investi. Si la VAN est positive alors l'investissement est rentable.</p> |
| <p>Comment déterminer le coût du projet ?</p> | <p>La valeur globale hors taxes du contrat PPP correspond au montant le plus élevé entre la somme des investissements prévus sur la durée du contrat et la</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>somme des résultats bruts d'exploitation prévisionnels sur la durée du contrat (arrêté n°24731 du 07 septembre 2022 du ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération fixant le montant plafond hors taxes justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint).</p> |
| <p>Quelle est la méthode pour déterminer la rentabilité sociale d'un projet ?</p> | <p>La rentabilité sociale d'un projet est appréciée en phase de préparation et évaluation préalable sur la base de l'étude de faisabilité socio-environnementale.</p> |
| <p>Comment est fixé le taux d'actualisation social ?</p> | <p>Le taux d'actualisation social est en référence à trois grandeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux d'intérêt observé sur le marché financier ; - le coût d'opportunité de l'investissement ; - le taux social de préférence pour le présent (Golier 2011) |
| <p>La location-vente peut-elle être considérée comme un PPP ?</p> | <p>Dans le cadre de la commande publique, la location-vente n'est retenue que pour les marchés de fournitures. Concernant les ouvrages, deux situations sont à considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'ouvrage est déjà disponible, la location-vente portant sur cet ouvrage ne relève pas du champ de la commande publique ; - si l'ouvrage n'est pas disponible, la commande va porter sur les travaux et la location-vente. Cette situation renvoie aux PPP à paiement public. <p>Au vu de ces deux situations, la location-vente stricto sensu ne peut constituer un PPP.</p> |
| <p>Quel est le rôle du BOS/PSE ?</p> | <p>Le BOS a pour rôle d'assurer un suivi permanent des projets inscrits dans le PSE pour avoir des indicateurs fiables à l'appréciation de l'autorité. Le BOS n'entrave en rien le bon fonctionnement des comités de suivi. Il</p> |

| | |
|--|--|
| | intervient également en amont dans le cadre de la maturation des projets à travers des labs intensifs |
| Préparation et structuration des PPP | |
| Est-ce que les études techniques sont réalisées pendant la phase d'identification ? | En phase d'identification, des études sommaires (pré faisabilité) peuvent être menées. Toutes les études sont finalisées dans l'évaluation préalable donc dans la phase de préparation et de structuration. |
| Quelle est la portée des avis de l'UNAPPP notamment les réserves à lever ? | Les avis de l'UNAPPP sont consultatifs. Toutefois, lorsqu'il y'a des réserves émises dans le cadre des procédures dérogatoires, ces dernières sont à lever obligatoirement par l'autorité contractante avant la conclusion d'un contrat (sous-section VI « portée des réserves dans le cadre des procédures dérogatoires », articles 91 et 92 du décret d'application de la loi PPP).. |
| Dans la fiche de projet, pour la partie relative au statut juridique du site, pourquoi l'UNAPPP ne demande-t-elle pas de visa de localisation auprès de l'ANAT ¹ afin de sécuriser l'assiette foncière et d'empêcher les problèmes de planification ? | Cette préoccupation est prise en compte au moment de la validation du rapport d'évaluation préalable. En effet, l'UNAPPP saisit le MCTDAT ² * pour confirmer le site avant d'émettre un avis favorable. Pour les visas de localisation, le MEPC saisit le MCTDAT qui désigne un point focal au niveau de l'ANAT pour la délivrance des visas. |
| Peut-on conclure que l'avis favorable de l'UNAPPP n'est pas obligatoire pour la passation d'un PPP ? | L'UNAPPP est un organe expert ayant pour mission, notamment, d'assister et de conseiller les autorités contractantes à toutes les étapes du cycle de vie des projets de partenariat public-privé. L'UNAPPP émet un avis consultatif sur le rapport d'évaluation préalable des projets PPP. Dans le cadre des processus de sélection d'un opérateur privé, les avis de l'UNAPPP |

¹ ANAT : Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire

² MCTDAT : Ministère des Collectivités Territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires

MFB : Ministère des Finances et du Budget

MEPC : Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération

| | |
|--|--|
| | <p>sont obligatoirement à requérir par l'AC, mais sont consultatifs. Cependant lorsque une procédure dérogatoire a fait l'objet de réserves de l'UNAPPP et/ou de la DCMP, l'AC doit obligatoirement recueillir une attestation de levée des réserves auprès de l'UNAPPP qui saisit par la suite la DCMP pour avis. Le non-respect des réserves et la non-délivrance de ladite attestation annulent la procédure dérogatoire d'un projet de contrat de partenariat public-privé sans aucune possibilité d'indemnisation pour l'opérateur économique (article 91 du décret d'application).</p> <p>Il est rappelé que l'UNAPPP assure le secrétariat du comité interministériel, auquel elle rend compte de ses avis.</p> |
| <p>Quelles sont les autorisations requises après celles de l'UNAPPP et de la DCMP, pour le lancement de la procédure de passation des contrats PPP ?</p> | <p>Pour un projet de l'État, l'autorisation préalable au lancement des procédures de passation est délivrée par le comité interministériel.</p> <p>Pour les projets des autres AC, l'autorisation préalable de lancement est délivrée par l'organe délibérant compétent au sens de la réglementation. Toutefois, s'il résulte de l'évaluation préalable que le projet nécessite un appui financier ou une garantie de l'Etat, l'autorisation préalable du comité interministériel est requise.</p> <p>NB : L'autorisation préalable de lancement des procédures de passation des contrats PPP du comité interministériel n'est pas requise pour les projets dont la valeur globale estimée hors taxes est inférieure à 2 milliards de FCFA (art 24 de la Loi PPP).</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Le Plan de Passation des Contrats PPP (PPCPPP³) est-il différent du plan de passation des marchés publics ?</p> | <p>Le PPCPPP est différent du plan de passation des marchés publics au vu notamment du mode de financement et du cycle du projet</p> <p>Pour le moment, la plateforme n'est pas opérationnelle pour la prise en charge des PPP (chantier en cours).</p> |
| <p>A quel moment une Offre d'Initiative Privé (OIP) est inscrite dans le plan de passation ?</p> | <p>Après avoir obtenu les autorisations préalables requises de lancement de la procédure de passation du projet, à la suite de l'intérêt manifesté par l'Autorité Contractante au projet.</p> |
| <p>A quelle étape est élaborée la matrice des risques ?</p> | <p>L'autorité contractante doit élaborer une matrice des risques dès la phase de structuration du projet. En effet, la répartition des risques va influencer certaines décisions de structuration, notamment le régime des revenus et va impacter certaines clauses du projet de contrat établi au terme de l'évaluation préalable et avant le lancement du processus de sélection du partenaire privé. Cette matrice est évolutive durant tout le cycle du projet.</p> |
| <p>Passation et suivi de l'exécution</p> | |
| <p>Est-ce qu'à l'image des Marchés publics (MP) la mise en place d'une commission d'appel d'offre (CAO) n'est pas un préalable ?</p> | <p>OUI la mise en place d'une CAO est un préalable avant le lancement de chaque contrat PPP.</p> |
| <p>Pourquoi l'UNAPPP est membre de la CAO au niveau des AC ? N'est-elle pas juge et partie dans ce cas ?</p> | <p>l'UNAPPP a doublement un rôle d'appui aux AC et d'émission d'avis consultatif. La participation à la CAO relève du rôle d'appui à l'AC.</p> |
| <p>Est-ce que la composition de la CAO doit être transmise à la DCMP et à l'ARCOP ?</p> | <ul style="list-style-type: none"> - OUI elle doit être transmise à la DCMP et à l'ARCOP - le délai de transmission n'est pas expressément précisé dans la réglementation en vigueur. |

³ PPCPPP : Plan de passation des contrats de PPP

| | |
|---|---|
| <p>Le contrôle portant sur la composition de la CAO est-il un contrôle de forme ou un contrôle de fond ?</p> | <p>C'est un contrôle de forme puisque portant sur les aspects de la compétence d'un organe, mais également un contrôle de fond permettant de vérifier si ses membres remplissent les conditions prescrites.</p> |
| <p>Si le délai de préparation des candidatures à la pré qualification est inférieur à 20 jours, quelles sont les dispositions à prendre ?</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les soumissionnaires peuvent faire un recours - La DCMP doit rejeter le dossier car le délai n'est pas respecté - Pour l'AC, il est conseillé de prévoir plus de 20 jours |
| <p>Est-ce qu'il y a un minimum d'entreprise dans la pré qualification (5 ou 3) ?</p> | <p>Le nombre minimum de candidats retenus à l'issue de la procédure de la pré qualification est de 3, et en-deçà, l'autorisation de la DCMP est requise pour la suite de la procédure (Art. 59 Décret 2021-1443)</p> |
| <p>Est-ce qu'un contrat PPP peut faire l'objet d'avenant en cours d'exécution et y a-t-il un seuil ?</p> | <p>Un contrat PPP peut faire l'objet d'avenant - sans limitation par un seuil - en cours d'exécution lorsque les modifications induites ne sont pas substantielles, après avis de l'UNAPPP et de l'organe chargé du contrôle a priori (article 118 du décret d'application de la loi PPP). Cependant, dans certaines conditions énoncées dans ledit article, le contrat peut faire l'objet d'un avenant, même si les modifications induites sont substantielles. Toutefois, dans ce cas, les coûts additionnels supportés par les autorités contractantes ou les usagers résultant de cette modification doivent rester inférieurs à vingt-cinq pour cent (25%) des coûts initiaux supportés par ces derniers.</p> |
| <p>Est-ce que les avenants sans incidence financière font l'objet d'avis préalable ?</p> | <p>La bonne pratique voudrait que la DCMP soit saisie à titre d'information.</p> |
| <p>Quel est le lien entre le titulaire du contrat et la Société de Projet (SPV) ?</p> | <p>Le titulaire du contrat se constitue sous la forme d'une Société de droit sénégalais dédiée au contrat de PPP (SPV) et devient en conséquence l'interlocuteur de l'AC pendant l'exécution du contrat. Le Titulaire doit donc</p> |

| | |
|--|--|
| | transférer à la SPV toutes les obligations liées au contrat. |
| Quel est le régime des biens propres ? | Cette question est prise en compte par le contrat qui procède à l'affectation des biens. Les biens propres à l'opérateur restent sa propriété au terme du contrat. |
| Est-ce que le terme du contrat coïncide avec la dernière échéance de remboursement de la dette contractée par la SPV ? | Généralement non. La durée du contrat est fixée en prenant en compte le délai de remboursement de la dette. La date de fin de contrat intervient la plupart des cas après le terme de la dette. |
| Quelle est l'utilité de la subvention d'investissement ? | La subvention d'investissement est une contribution non remboursable qui permet de diminuer le coût du projet pour l'opérateur privé et constitue un levier pour le décideur public, notamment lorsqu'il veut réduire les tarifs pour les usagers ou les paiements publics, ou encore limiter la durée d'un contrat. |
| Comment traiter une OIP soumise à un remboursement de frais (cas où l'AC décide de lancer une procédure concurrentielle) ? | Il doit être prévu dans le dossier d'appel à la concurrence les modalités de remboursement des frais d'étude au porteur de l'OIP. Pour rappel, lesdits frais sont à la charge du futur titulaire. |
| Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert en une seule étape, les offres des candidats sont-elles ouvertes simultanément ? | Quel que soit le mode de passation, les offres techniques sont ouvertes en premier pour leur évaluation et soumises à l'avis de la DCMP avant de procéder à l'ouverture des offres financières. Donc l'évaluation est à deux étapes. |
| Dans la procédure du dialogue compétitif, est-ce qu'on peut dialoguer avec chaque candidat séparément ? | La procédure est de dialoguer avec l'ensemble ou avec chaque soumissionnaire séparément. Dans ce cas, l'AC est tenue de ne pas communiquer des informations confidentielles au risque de rompre les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence. |

| | |
|--|--|
| <p>Après l'évaluation des offres techniques, est-ce que l'AC est tenue de retourner l'offre financière des candidats non qualifiés ?</p> | <p>Dans les PPP, l'évaluation est en 2 étapes et le soumissionnaire dont l'offre technique n'est pas retenue n'est pas pris en compte dans l'évaluation des offres financières. Dans ce cas, son offre financière lui est retournée.</p> |
| <p>Est-ce que l'AC a la possibilité de prolonger le délai dans l'évaluation des offres ?</p> | <p>Cette disposition n'est pas expressément indiquée dans le décret d'application de la loi PPP mais il est recommandé de demander l'avis de la DCMP.</p> |
| <p>Doit-on renoncer à une attribution de contrat PPP si le budget de l'autorité contractante est dépassé ?</p> | <p>Dans le cas d'un PPP à paiement public, il y a lieu pour l'autorité contractante d'étudier d'abord les possibilités de résorber ce dépassement avec une réallocation budgétaire.</p> |
| <p>En termes de démarche dans la passation, quelle est la différence entre les PPP et les MP ?</p> | <p>L'évaluation en deux étapes (technique et financière) est systématique dans les PPP. Contrairement aux MP pour lesquels on retient l'offre conforme et évaluée la moins disante, on retient l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse dans les PPP. Le recours systématique à la procédure de mise au point du contrat dans le cas des PPP.</p> <p>Le droit des PPP a consacré des procédures spécifiques comme le dialogue compétitif et l'accord programme</p> |
| <p>La loi sur les PPP exige la mise en place par l'autorité contractante d'un comité de suivi pour chaque projet signé. Ce comité doit s'attacher les services d'experts confirmés dans le domaine du projet. Dans ce cas est-il nécessaire pour l'autorité contractante de recruter une mission de contrôle et de supervision de la phase travaux du projet ?</p> | <p>L'opérateur à son tour rend compte au comité de suivi du projet. Aussi tenant compte des obligations de résultats de l'opérateur titulaire du contrat PPP, l'autorité contractante peut s'attacher les services d'un superviseur de travaux et d'un assistant technique si nécessaire.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>En cas d'urgence liée à la situation d'un contrat PPP, le comité de suivi doit saisir sans délai l'organe délibérant concerné et le ministère en charge des PPP. Quel est l'organe délibérant ?</p> | <p>C'est le même organe délibérant habilité à autoriser le lancement du contrat.</p> <p>Pour l'administration centrale, il s'agit du comité interministériel et pour les autres autorités contractantes, leur organe délibérant.</p> |
| Audit et contrôle | |
| <p>Dans quel cas l'avis de la DCMP est consultatif ?</p> | <p>Uniquement dans les conditions de l'article 87d du décret et c'est l'avis du Comité interministériel qui compte en définitive pour autoriser l'entente directe.</p> |
| <p>Est-ce qu'il y a un seuil pour la saisine de la DCMP ?</p> | <p>Il n'y a pas de seuil pour que les projets soient soumis à la revue de la DCMP</p> |
| <p>Dans le cas des procédures dérogatoires, les autorisations sont-elles délivrées aussi bien par l'UNAPPP que la DCMP ?</p> | <p>L'UNAPPP est un organe d'appui qui émet un avis d'expert, consultatif car par principe celui qui assiste ne régule pas et ne contrôle pas. En cas de non-conformité, seul l'avis de la DCMP est contraignant. L'UNAPPP donne un avis d'expert. La seule situation où l'avis de l'UNAPPP lie concerne la levée des réserves formulées.</p> |
| <p>Dans l'article sur la contestation des avis de l'organe chargé du contrôle a priori, on note une contradiction car dès lors que l'avis de l'organe n'est pas suspensif, comment l'AC peut demander au CRD l'autorisation de poursuivre ?</p> | <p>Il s'agit du recours exercé contre l'avis de l'organe chargé du contrôle a priori relatif aux réserves, et qui n'est pas suspensif. Cela signifie que malgré le recours introduit, les réserves demeurent et l'AC ne peut poursuivre la procédure qu'en justifiant auprès de l'ARCOP, des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat résultant de situations d'urgence impérieuse.</p> |
| <p>Quelle est la différence entre décision du CRD et conciliation du CRD ?</p> | <p>Les décisions interviennent en phase de passation avec une force exécutoire alors que la conciliation concernant la phase d'exécution du contrat est</p> |

| | |
|--|---|
| | dépourvue de la force exécutoire puisque dépendant de la volonté des parties |
| Sur quoi se base le choix des AC pour les contrats PPP à auditer ? | <ul style="list-style-type: none"> - Identification des contrats à auditer - Sujet considéré à caractère général - Sujet considéré à caractère spécifique - Fondé sur le jugement professionnel sur la base des réclamations et plaintes des utilisateurs du service public - Fondé sur le caractère stratégique du secteur concerné |
| Quelles sont les étapes de l'Audit ? | <ul style="list-style-type: none"> - Planification des audits - Préparation - Déroulement et rédaction du rapport d'audit - Restitution et finalisation du rapport après prise en compte des observations de la structure auditée. |
| Préparation de l'audit par l'AC | <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle et suivi qui doit être matérialisé par une trace écrite - Vérification de la qualité du service public délégué relativement à l'atteinte ou non des objectifs de performance - Implication des bénéficiaires du service concédé et recueil des observations. |
| Comment faire pour atteindre les objectifs de l'audit dans la durée fixée par les TDRS ? | Les actions de l'auditeur doivent être prévisibles en présentant le plan d'audit, en tenant une réunion de cadrage et en procédant à une bonne collecte documentaire pour une analyse pertinente non contestée à l'issue de l'audit. |
| Comment se déroule l'Audit ? | <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de conformité juridique : examen de la régularité de la procédure de passation ; |

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de conformité technique et/ou financière à travers un examen de l'état d'exécution du contrat PPP pour se faire une opinion. |
| <p>En cas de litiges entre l'autorité contractante et l'opérateur privé, le lieu d'arbitrage est-il le pays abritant le projet ?</p> | <p>Le lieu d'arbitrage est le lieu d'implantation de l'institution d'arbitrage choisi dans le DAO. Le droit applicable est cependant le droit du pays abritant le projet.</p> |
| <p>Est-ce que l'autorité contractante peut commanditer un audit du projet PPP ?</p> | <p>Oui. Il est même recommandé de tenir un audit par l'auditeur interne de l'autorité contractante ou un auditeur externe, dans le but de corriger les éventuels écarts avant l'audit des organes de contrôle de l'État.</p> |